



## CONVENTION D'AIDE FINANCIERE AU PROFIT DE LA SCM CENTRES MEDICAUX PLAGNE ALTITUDE

### ENTRE :

La commune de LA PLAGNE TARENTAISE, représentée par son Maire, Monsieur Jean Luc BOCH habilité par délibération n° 2026-XX du Conseil Municipal du 6 janvier 2026,

Ci-après dénommée la commune

### Et :

La société civile de moyens (SCM) centres médicaux Plagne Altitude, n° SIREN 453 609 364, domiciliée Les Lodges Plagne Centre 79 route du boulevard 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par ses gérants Dr Bruno MARY et Dr François CLAMADIEU dûment habilités par délibération de l'assemblée générale en date du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée le bénéficiaire

### Préambule :

La SCM centres médicaux Plagne Altitude gère via deux baux différents conclus avec la commune de La Plagne Tarentaise les cabinets médicaux de Plagne Centre et de Plagne Bellecôte.

La SCM sollicite l'aide financière de la collectivité pour financer l'achat d'un capteur plan, équipement de radiologie médicale du centre médical de Plagne Bellecôte destiné à remplacer le matériel actuel devenu obsolète et défectueux depuis le 3 décembre 2025.

Compte tenu de l'importance des cabinets de montagne dans la réponse aux besoins médicaux des habitants et des touristes permettant, d'une part de maintenir une offre de soins en zone isolées, et d'autre part, une prise en charge rapide des blessures liées à la pratique des sports de montagne d'hiver et d'été, il est proposé d'apporter cette aide répondant à un intérêt local.

La présente convention a pour objet de préciser la nature de l'aide octroyée par la commune de LA PLAGNE TARENTAISE, ainsi que les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L1511-8, R1511-44 à 46 et D1511-47, les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et les professionnels de santé. Les conventions signées sont transmises aux agences régionales de santé (ARS).

Ces aides sont possibles dans certaines zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Ces zones sont définies par le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a défini deux types de zone :

- les Zones d'intervention prioritaire – ZIP qui représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins, éligibles à l'ensemble des aides de l'ARS et de l'Assurance maladie et les exonérations fiscales ;
- les Zones d'action complémentaire – ZAC, moins impactées par le manque de médecins mais où des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter que la situation ne se détériore.

La commune de la Plagne Tarentaise est classée en ZAC, l'aide aux professionnels de santé prévue à l'article L1511-8 du CGCT est donc mobilisable.

Les aides peuvent consister en la prise en charge de frais d'investissement ou de fonctionnement, la mise à disposition de locaux ou de logements, le versement d'une prime d'installation...

En l'espèce, la SCM sollicite une subvention pour financer l'achat d'un capteur plan, équipement de radiologie médicale du centre de Plagne Bellecôte dont le coût est estimé à 28 818 € HT / 34 581,60 € TTC selon le devis joint en annexe 3.

#### **Article 2 : Engagement de la collectivité**

La commune s'engage à aider financièrement le bénéficiaire, dans les conditions prévues par la présente convention, à l'acquisition d'un capteur plan pour le centre médical de Plagne Bellecôte.

Cette aide comprend l'acquisition du capteur plan à l'exclusion de la maintenance annuelle de l'appareil.

Conformément à l'article L 1511-8 du CGCT, la présente convention sera transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide financière uniquement pour l'achat d'un capteur plan pour le centre médical de Plagne Bellecôte.
- à exercer de manière effective sur le territoire de la commune pendant une période minimale de 10 ans en saisons hivernale et estivale aux dates officielles d'ouverture de la station.
- à respecter l'article D 1511-47 du CGCT qui prévoit qu'un professionnel de santé ne peut de nouveau bénéficier des aides prévues à l'article L 1511-8 du CGCT qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de signature de la dernière convention. A cette fin, une attestation sur l'honneur est jointe en annexe 6.
- en cas de revente du capteur plan (y compris dans le cadre d'une cession du fonds libéral), à ne pas le céder à un montant supérieur à sa valeur nette comptable.

#### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le devis d'acquisition d'un capteur plan pour le centre médical de Plagne Bellecôte en date du 9 décembre 2025 s'élève à 28 818 € HT soit 34 581,60 € TTC.

Le montant maximal de l'aide financière s'établit à 100 % du coût d'acquisition du capteur plan soit :

- 28 818,00 € HT si l'acquisition n'est pas soumise à TVA ou si cette acquisition est soumise à la TVA et que le bénéficiaire récupère la TVA ;
- 34 581,60 € TTC si cette acquisition est soumise à la TVA et que le bénéficiaire ne la récupère pas.

Le bénéficiaire produit une attestation sur l'honneur justifiant, de la soumission de cette acquisition à la TVA, et d'autre part, de l'absence de récupération de la TVA par lui-même (cf annexe 5).

Le plan de financement de cet investissement est joint en annexe 4.

Par ailleurs, il est précisé que si le coût réel d'acquisition venait à être supérieur à celui figurant sur le devis, le solde serait à la charge exclusive du bénéficiaire.

A l'inverse, si le coût réel d'acquisition venait à être inférieur au montant figurant sur le devis, le montant de l'aide serait égal au coût réel d'achat.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

Le paiement de la subvention interviendra après signature de la présente convention par les deux parties et sous réserve que toutes les annexes soient constituées.

L'aide sera versée en une fois sans avance ni acompte.

Pour obtenir le versement de l'intégralité de l'aide financière, le bénéficiaire devra transmettre à la commune, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 :

- la facture à son nom correspondant à l'achat du capteur plan
- la preuve de l'acquittement de ladite facture
- un RIB

#### **Article 6 : Contrôle de l'aide attribuée**

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'aide financière étant affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire devra produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est déposé auprès de la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

#### **Article 7 : Durée de la présente convention**

La présente convention débute le jour de sa signature pour une durée de 10 ans, conformément à la durée de l'engagement du bénéficiaire.

#### **Article 8 : Sanction en cas de non-respect - Résiliation**

La commune se réserve le droit de contrôler par tout moyen à sa convenance le respect des termes de la présente convention.

Si le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale pendant la durée de la convention, le bénéficiaire remboursera à la commune tout ou partie de la subvention au prorata de la durée pendant laquelle le

lieu d'installation était compris dans une zone définie en application de L. 162-47 du code de la sécurité sociale.

Si le bénéficiaire cesse d'exercer sur le territoire de la commune avant l'expiration de la période de 10 ans prévue à l'article 3, il remboursera à la commune tout ou partie de la subvention au prorata de la durée pendant laquelle il a exercé sur le territoire communal.

*Exemple : la durée de la convention est de 10 ans soit 120 mois. Si au bout de 5 ans (60 mois), le lieu d'installation n'est plus dans une zone prévue à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale ou si le bénéficiaire a cessé d'exercer sur le territoire communal, il devra rembourser à la commune : montant total subvention x 60 mois / 120 mois*

Dans les autres cas de non-respect de l'un des engagements fixés à l'article 3 ou à l'article 5, cela donnera lieu à :

- un courrier de la commune en recommandé avec accusé de réception, sollicitant de se conformer aux engagements contractuels dans un délai d'un mois
- en l'absence de mise en conformité avec la convention dans le délai d'un mois, à la résiliation immédiate de la convention, ainsi que, le cas échéant, au remboursement intégral des sommes versées dans le délai d'un mois, au bénéfice de la commune.

Fait à LA PLAGNE TARENTAISE, le .....  
En deux exemplaires originaux

Pour la commune,  
Le Maire  
Monsieur Jean Luc BOCH

Pour la SCM  
Le gérant,  
Monsieur Bruno MARY

#### Annexes

1. Délibération n°2026-XX en date du 6 janvier 2026
2. Habilitation donnée par la SCM centres médicaux Plagne Altitude aux Docteurs MARY et CLAMADIEU pour signer la présente convention
3. Devis en date du 9 décembre 2025 pour l'achat d'un capteur plan pour le centre médical de Plagne Bellecôte
4. Plan de financement
5. Attestation sur l'honneur de la SCM confirmant sa situation vis-à-vis de la TVA
6. Attestation sur l'honneur de la SCM concernant le respect d'un délai de 10 ans dans l'attribution des aides prévues à l'article L1511-8 du CGCT

**Annexe 1 : Délibération n°2026-XX en date du 6 janvier 2026**

PROJET

**Annexe 2 : Habilitation donnée par la SCM aux Docteurs MARY et CLAMADIEU pour signer la présente convention**

**CENTRE MEDICAL DE LA PLAGNE**  
Société Civile de Moyens  
Au capital de 152 euros  
Siège social :  
CIDEX DU PELVOUX - PLAGNE CENTRE  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE  
RCS CHAMBERY 453 609 364

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 30 JUIN 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,  
Et le TRENTE JUIN, à 9 heures,

Les associés de la Société CENTRE MEDICAL DE LA PLAGNE, Société Civile de Moyens au capital de 152 euros, divisé en 152 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, CIDEX DU PELVOUX - PLAGNE CENTRE 73210 LA PLAGNE TARENTAISE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

|                                                                                      |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Monsieur Yvan BABOLAT, titulaire de TRENTE ET UNE parts sociales en pleine propriété |          |
| Ci .....                                                                             | 31 parts |
| Monsieur Bernard DUPUY, titulaire de TRENTE parts sociales en pleine propriété       |          |
| Ci .....                                                                             | 30 parts |
| Monsieur Bruno MARY, titulaire de TRENTE ET UNE parts sociales en pleine propriété   |          |
| Ci .....                                                                             | 31 parts |
| Madame Aline MERCAN, titulaire de TRENTE parts sociales en pleine propriété          |          |
| Ci .....                                                                             | 30 parts |
| Monsieur Damien VENCHIARUTTI, titulaire de TRENTE parts sociales en pleine propriété |          |
| Ci .....                                                                             | 30 parts |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.  
Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.  
L'Assemblée est présidée par Monsieur Yvan BABOLAT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,

**DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

- Agrément de deux cessions de parts au profit de Monsieur François CLAMADIEU,
- Diverses cessions de parts entre les associés,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

R /

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Yvan BABOLAT de ses fonctions de gérant notifiée à chacun des associés, le remercie pour les services rendus à la Société et décide de nommer en qualité de nouveau gérant, pour une durée illimitée :

Monsieur **Bruno MARY**, demeurant à LA PLAGNE TARENTAISE (73210), 33 Rue du Plateau, La Côte d'Aime,

Et Monsieur **François CLAMADIEU**, demeurant à LAISSAUD (73800), 740 Route de la Plaine,

Monsieur Bruno MARY et Monsieur François CLAMADIEU exerceront leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 16 des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

3/5



BM

Monsieur Bruno MARY et Monsieur François CLAMADIEU déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérant et qu'il n'est frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

**Annexe 3 : Devis en date du 9 décembre 2025 pour l'achat d'un capteur plan pour le centre médical de Plagne Bellecôte**



Vente, Maintenance et Installation  
D'équipements médicaux  
Enregistré OPRI sous le N° 12-517

SCM Centres Médicaux Plagne Altitude  
79 route du Boulevard Plagne Centre  
73210 La Plagne Tarentaise

Sonnaz le 09 Décembre 2025  
Devis : ENM /018/73/25

| Quantité | Désignation | Tarif Unitaire HT |
|----------|-------------|-------------------|
|----------|-------------|-------------------|

|   |                                                     |              |
|---|-----------------------------------------------------|--------------|
| 1 | * Aero DR NS 14 x 17 .....                          | 19 981 ,00 € |
|   | - Dispositif Capteur Plan                           |              |
|   | - Chargeur et 2 Batteries                           |              |
|   | - Borne WIFI ARUBA                                  |              |
| 1 | * Une Station d'Archivage <i>ImagePilot</i> .....   | 8 124 ,00 €  |
|   | - Unité Centrale IBM LENOVO (Station d'archivage)   |              |
|   | - Logiciel post traitement et Identification        |              |
|   | - Ecran EIZO 23 " 2MP Tactil (Station Diagnostique) |              |
|   | - D-LINK SWITCH                                     |              |
| 1 | * Licence DICOM STORAGE.....                        | 713 ,00 €    |
|   | Transfert des fichiers vers poste secondair         |              |

Total HT ..... 28 818 ,00 €  
TVA 20 ,0 %..... 5 763 ,60 €  
Total T.T.C..... 34 581 ,60 €

Livraison et mise en service :  
Centre Médical Plagne Bellecote 2 Allée des Commerces  
73210 La Plagne Tarentaise

-Nos équipements sont garantis 24 mois (pieces détachées main d'œuvre et déplacement)  
-Un dispositif de télémaintenance est mis en place sans surcout financier.  
- Offre dans son intégralité valide 6 mois soit jusqu'en Mai 2026

229, Z.A de Pomaray 73000 SONNAZ  
Tel : 04.79.60.44.21 Fax : 04.79.33.14.65 email : [dlebourbouach@toupac.com](mailto:dlebourbouach@toupac.com)  
S.A.S au capital de 60 000 € R.C.S CHAMBERY B 409 067 535  
SIRET 409 067 535 00040 NAF 331B

**Annexe 4 : plan de financement**

**SCM Centres Médicaux Plagne Altitude**  
**PLAN DE FINANCEMENT**

| CHARGES                                                                                     |               | PRODUITS          |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------|-----------|
| MATERIEL RADIOLOGIQUE – selon<br>devis<br>(capteur plan - station d’archivage<br>– licence) | 34 581.60 TTC | Subvention Mairie | 34 581.60 |
| Total                                                                                       | 34 581.60     |                   | 34 581.60 |

**Annexe 5 : Attestation sur l'honneur de la SCM confirmant sa situation vis-à-vis de la TVA**



**ATTESTATION**

Je soussigné, Monsieur Marc DUSSUCHAL, en ma qualité de professionnel de l'expertise comptable, atteste les informations ainsi établies :

Nous attestons que la SCM CENTRES MEDICAUX PLAGNE ALTITUDE – située à 79 Route du Boulevard – Les Loges BAT B – Plagne Centre – 73210 LA PLAGNE TARENTAISE - N° SIRET 453 609 364 00014 est non assujettie à la TVA, et par conséquent tous ses achats sont faits TTC.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le 22 décembre 2025

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT.



**Pour MD CONSEILS**  
**M. Marc DUSSUCHAL**  
**Expert-Comptable**

Signé par Marc Dussuchal  
Le 23 déc. 2025

**Annexe 6 : Attestation sur l'honneur de la SCM concernant le respect d'un délai de 10 ans dans l'attribution des aides prévues à l'article L1511-8 du CGCT**

**SCM Centres Médicaux Plagne Altitude**

Site de PLAGNE BELLECOTE : Dr Bruno MARY  
2 Allée des commerces 73210 La Plagne Tarentaise  
04 79 09 29 55 - [cm.lapiagnebellecote@gmail.com](mailto:cm.lapiagnebellecote@gmail.com)

**Dr. Bruno MARY**  
Médecin de Montagne



N° ADELI : 731020426



N° RPPS : 10003081683

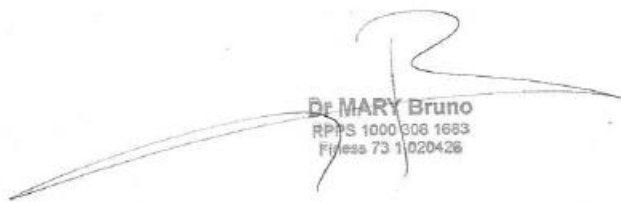
M. Bruno MARY 06/06/1961

la Plagne Tarentaise le, 26/12/2025

Je soussigné Dr Bruno MARY, co-gérant de la SCM centres médicaux Plagne altitude, atteste sur l'honneur n'avoir pas reçu d'aide financière de la commune ces dix dernières années.

Fait à la Plagne Tarentaise le 26/12/2025

Dr Bruno MARY



Dr MARY Bruno  
RPPS 10003081683  
Finess 731020426